Janvier 2019
n°17

cdj

Déontoloj

Bulletin du Conseil de déontologie journalistique

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site **www.lecdj.be**.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à **info@lecdj.be**) et un rapport annuel **www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels**.

Suivez-nous aussi sur twitter : **@DeontoloJ**

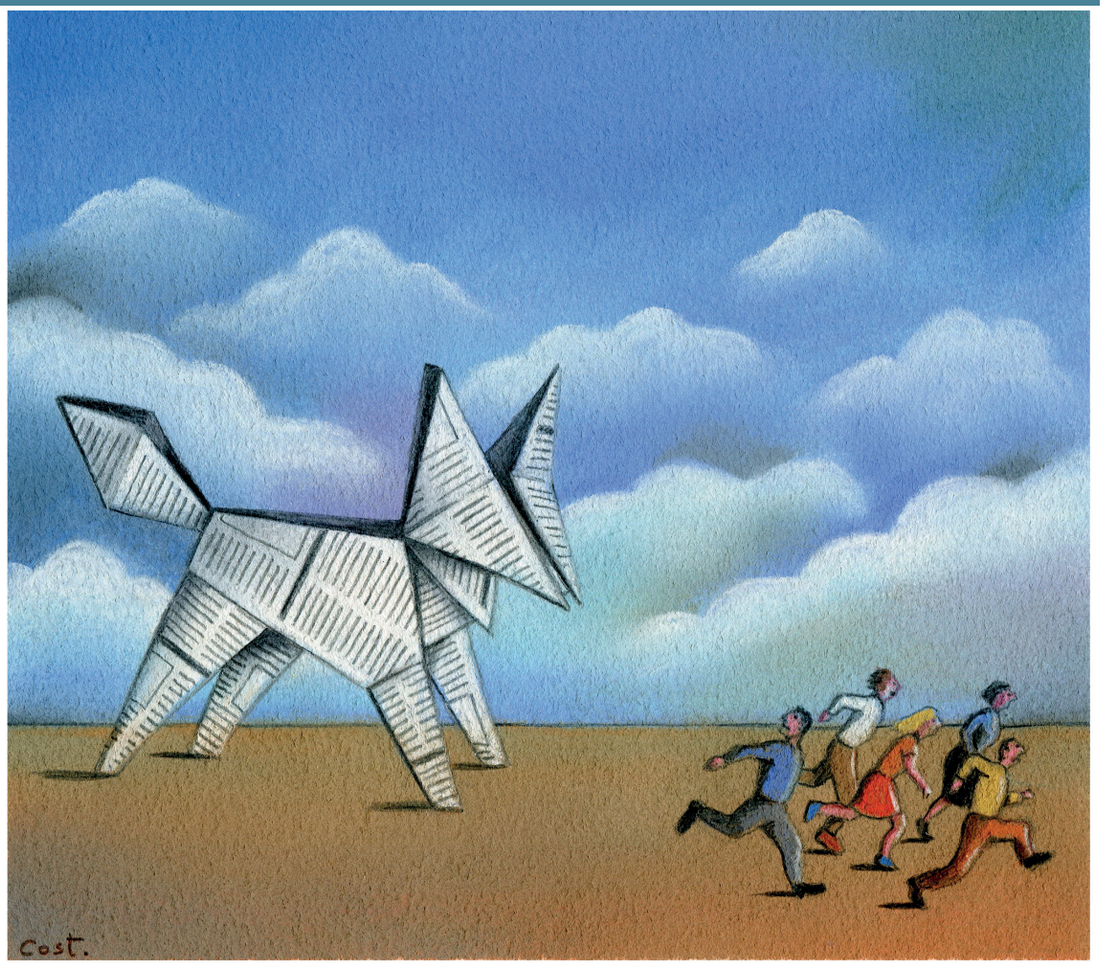

Edito

Responsabilité déontologique, responsabilité sociale

Plusieurs avis adoptés lors du dernier semestre 2018 reviennent sur le principe de responsabilité sociale. Ce principe figure en préambule du Code de déontologie journalistique qui relève : « La responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs. Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse ». Deux perceptions complémentaires s'en dégagent dans les derniers avis CDJ de l'année.

La première renvoie à l'ensemble des règles qui encadrent la profession, et porte donc sur la déontologie journalistique en général. L'avis 18-18 (Institut Saint-Joseph de Charleroi c. NG / *Vlan N°1 Edition Nord*) avance ainsi : « Le fait que ces fautes déontologiques [défaut de vérification, absence de droit de réplique] soient liées à une activité journalistique antérieure à la diffusion de *Vlan* n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité déontologique. [...] Reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte non seulement de choix éditoriaux liés à des activités d'ordre journalistique comme la sélection de l'information, son agencement, sa titraille, son illustration... mais active également la responsabilité sociale du média envers son public, vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie ». Une appréciation similaire avait été formulée quelques mois plus tôt à l'égard d'un média d'information non traditionnel (18-14 B. Moriamé c. P. D. / *Confluent*). Le CDJ y rappelait que « dans l'exercice de leur travail, les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse. Cette responsabilité sociale se traduit dans le préambule ainsi que dans l'ensemble des principes énoncés aux articles 1 à 28 du Code de déontologie journalistique ». Le CDJ soulignait ainsi que la responsabilité déontologique (et par conséquent le respect du Code de déontologie journalistique) s'applique à tous ceux qui exercent une activité d'ordre journalistique, qu'ils soient ou non professionnels.

Suite en page 2 ▶▶▶

Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

info@lecdj.be

www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Edito

▶▶▶ Suite de la page Une

A cet égard, l'avis 18-18 précise d'ailleurs que le Code de déontologie journalistique considère comme journaliste toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci.

La seconde forme d'évocation de la responsabilité sociale est plus pointue. Elle concerne l'attention qui est prêtée, dans le traitement journalistique, aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société. Cette approche n'est pas neuve*. On la retrouve émise pour la première fois dans un avis du CDJ de 2010 (10-16 Bouda c. *Métro*).
Dans ce dossier, le CDJ avait noté que « sur le plan déontologique, lorsqu'un(e) journaliste traite un sujet qui risque de heurter des personnes, il(elle) doit porter attention aux éventuelles répercussions de la diffusion de l'information concernée dans la société. C'est la définition de la responsabilité sociale des journalistes. Cette attention peut aboutir dans des cas exceptionnels à la décision de ne pas traiter le sujet, mais portera plus généralement sur la manière de l'aborder : termes utilisés, remise en contexte, pluralité des sources… ». Il concluait : « Choquer, heurter, blesser… peuvent être des conséquences de la publication/diffusion d'une information, mais ne peuvent pas être des objectifs en soi ».
Les différents avis adoptés par la suite montrent que la notion réfère à la prise en compte, par le journaliste, de l'impact que peut avoir l'information qu'il va diffuser sur les personnes citées, sur les sources et sur les lecteurs. On la retrouve dans des dossiers qui traitent de sujets de société sensibles (comme l'identité de genre dans le dossier 17-08 Genres Pluriels ASBL c. N. B. & B. M. / Vivacité, ou les violences sexuelles dans les dossiers 17-14 Divers c. F. DE H. / SudPresse et 17-48 T. Ramadan c. RTBF) ou qui rendent compte de faits dont les protagonistes sont fragiles (par exemple les victimes de violences, d'accident comme dans le dossier 17-53 Divers c. B. M. / Vivacité), le plus souvent associée à d'autres griefs déontologiques (identification des personnes, omission d'information essentielle, absence d'enquête sérieuse ou de mise en perspective du sujet…).

Cela étant, si le journaliste doit anticiper les conséquences que pourrait avoir l'information diffusée, il n'est pas requis qu'il se lance dans une recherche exhaustive de celles-ci : l'impact dont il est question est de l'ordre du prévisible. Dans l'avis 12-01 (Rombaux c. *La Nouvelle Gazette*), outre qu'il relevait l'importance d'une discussion en rédaction durant laquelle l'enjeu déontologique de la responsabilité sociale avait été soulevé, le CDJ retenait que « les médias ne sont […] pas responsables de tous les effets potentiels qui peuvent résulter d'une telle publication ». Dans le dossier 16-39 Divers c. G. B. / SudPresse, il notait également : « Le fait de permettre aux lecteurs de bénéficier des résultats d'une recherche dont les objectifs sont scientifiques et de pouvoir, à partir de celle-ci, déterminer si dans son environnement proche vivent telles ou telles communautés est une information utile, *a fortiori* dans un journal de proximité. L'usage dévoyé que pourrait en faire une minorité relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste ».

Qu'il soit évoqué en son sens premier ou second, le principe de responsabilité sociale n'enlève rien à la liberté rédactionnelle des journalistes dont il n'est que le nécessaire envers. L'évidente puissance de l'une appelle en effet la nécessaire prudence de l'autre, une combinaison qui marque la différence entre réelle activité journalistique et simple diffusion de contenus.■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

* Cfr J. Duprez, *Analyse jurisprudentielle de la responsabilité sociale dans les avis du CDJ*. Rapport de stage, février 2018 (Document interne).

Principaux avis rendus au second semestre 2018

17-57 Droite citoyenne c. M. D. / *L'Avenir* 28 novembre 2018

Plainte non fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit des personnes)

➢ L'enjeu

L'Avenir publie un rectificatif qui reconnaît une erreur commise dans une publication antérieure qui évoquait l'ouverture d'une enquête à l'encontre d'un ancien membre du parti Droite Citoyenne. Au détour d'une phrase, le journaliste qualifie ce parti d'« extrême droite ». Le plaignant conteste l'usage de ces termes qu'il estime injurieux et non respectueux de la vérité.

➢ L'avis du CDJ (synthèse)

Le Conseil a relevé que ces termes reposaient sur l'analyse personnelle que le journaliste politique tirait de sources multiples (enquêtes auxquelles il avait pris part, déclarations et publications du parti, avis d'experts). Il a précisé que le fait que d'autres médias proposent une autre lecture du parti, parlant de « droite dure » ou « droite radicale », ne constituait pas une preuve d'un défaut de vérification : lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Une éventuelle erreur d'analyse n'équivaut pas nécessairement à une faute déontologique, d'autant plus que dans ce cas, les experts eux-mêmes divergent sur l'interprétation à donner du parti.

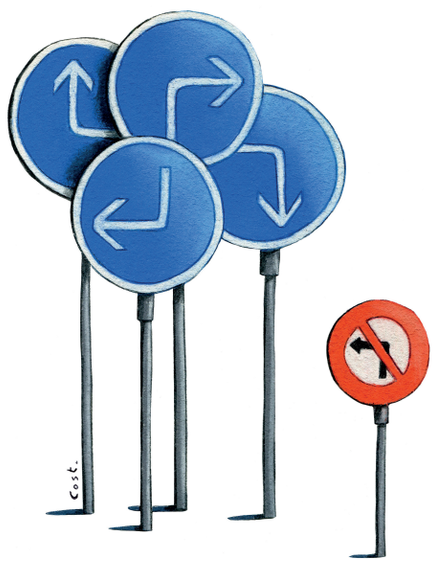

17-58 F. Z. Younsi c. E. F. / LaCapitale.be 12 septembre 2018

Plainte fondée pour l'art. 1 (mention des sources) ; plainte non fondée pour l'art. 1 (respect de la vérité), art. 4 (enquête sérieuse), art. 5 (confusion faits-opinions), art. 16 (modération des commentaires), art. 19 (plagiat), art. 22 (droit de réplique), art. 24 (droit des personnes) et art. 28 (stigmatisation)

➢ L'enjeu

La Capitale Brabant wallon rend compte dans son édition en ligne d'un incident autour du port du voile dans un centre équestre de Zellik. La plaignante estime que le traitement qui en est donné est partial.

➢ L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a relevé que la plupart des griefs identifiés par la plaignante (respect de la vérité, enquête sérieuse, confusion faits-opinion, modération des commentaires, plagiat, droit de réplique, droit des personnes, stigmatisation) n'étaient pas rencontrés. Il a néanmoins constaté que la journaliste, à laquelle un des protagonistes de l'affaire avait refusé de parler, avait – non sans en avoir préalablement vérifié la teneur – reformulé le témoignage qu'il avait accordé par ailleurs, sans en citer

la source. En conséquence, il a jugé que l'article 1 (mention de sources) du Code de déontologie journalistique n'avait pas été respecté.

18-06 L. Bonjean c. L. J. / *La Province* 26 septembre 2018

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité / honnêteté), méthodes loyales (art. 17), droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25)

➢ L'enjeu

La Province évoque le contrat de travail à temps partiel – et la rémunération complémentaire – dont a bénéficié un haut fonctionnaire de la province de Hainaut, pour la gestion de projets au sein d'une ASBL dont il était administrateur délégué en raison de sa fonction. Le plaignant reproche notamment la divulgation de son salaire, un recel de documents volés ainsi qu'un traitement inéquitable de l'information.

➢ L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a estimé que les informations relayées par la journaliste reposaient sur une enquête qui alliait données publiques, témoignages et pièces confidentielles qu'elle analysait et qui lui permettait de tirer les conclusions publiées. Il a jugé que la publication du montant perçu par le fonctionnaire était d'intérêt général dans le cadre de l'article : ne pas le faire aurait enlevé tout intérêt à l'information d'ensemble et aurait pu conduire à des interprétations diverses dans le chef du public. Le CDJ a également constaté, dès lors que l'informateur à l'origine des pièces comptables de l'ASBL utilisées dans le dossier était protégé par l'anonymat, qu'il ne pouvait être question de recel dans le chef de la journaliste comme l'indiquent les articles 6 et 7 de la loi du 7 avril 2005 sur le secret des sources journalistiques. Le CDJ n'a par ailleurs pas retenu les griefs de non-respect de la vérité et de parti pris.

18-10 Police de Liège c. I. L. / LaLibre.be 12 septembre 2018

Plainte fondée pour l'art. 3 (omission d'information), art. 5 (confusion faits-opinions) et art. 22 (droit de réplique) ; plainte non fondée pour l'art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification) et art. 17 (méthodes déloyales)

➢ L'enjeu

LaLibre.be consacre un des chapitres d'un large webdocumentaire au volet policier du phénomène de la toxicomanie à Liège. La plaignante estime que l'article noircit la police et son chef de corps par des informations inexactes et des insinuations calomnieuses parce qu'ils ont refusé un entretien avec la journaliste.

➢ L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ a estimé que ce volet de l'enquête était incontestablement d'intérêt général et qu'il justifiait l'insistance de la journaliste à obtenir le point de vue de la police et, vu son refus, la sollicitation d'autres sources, dont certaines anonymes. Il a néanmoins relevé que l'article n'avait pas permis au lecteur d'apprécier correctement ce refus mis en avant dans le titre et le chapeau : en n'indiquant pas au lecteur que les faits graves dont un témoin accusait la police dataient d'au moins huit ans, la journaliste ne lui avait pas permis d'apprécier en connaissance de cause les raisons du silence de la police à leur propos. De même, le Conseil a considéré qu'en n'évoquant pas cette accusation dans ses échanges avec la police, la journaliste n'avait pas permis au chef de corps – qui n'avait pas connaissance des faits évoqués – de pouvoir en donner sa version et, le cas échéant, de mesurer les conséquences de son éventuel silence.

18-12 F. Voogt c. L. V. R. / LeVif.be 7 novembre 2018

Plainte fondée pour l'art. 22 (droit de réplique) ; plainte non fondée pour l'art. 5 (confusion faits-opinions), art. 24 (droit des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias

➢ L'enjeu

Un article en ligne du *Vif* évoque le contrat de travail qui a lié un ex-porte-parole de l'ancien bourgmestre de Bruxelles à une ASBL de la ville, l'épinglant nommément, dans le titre en soulignant son « étrange parcours » professionnel. Le plaignant reproche notamment au média d'avoir révélé son nom et de ne pas l'avoir contacté alors qu'il le mettait en cause.

➢ L'avis du CDJ (synthèse)

Bien qu'il ait considéré que l'identification de la personne était d'intérêt général et qu'aucun passage de l'article ne l'incriminait directement, le CDJ a estimé que la formulation du titre et le parallèle établi entre deux procédures de recrutement potentiellement irrégulières dont elle avait bénéficié la mettait indirectement en cause, ce qui nécessitait de solliciter son point de vue avant diffusion. En conséquence, il a conclu que l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'avait pas été respecté.

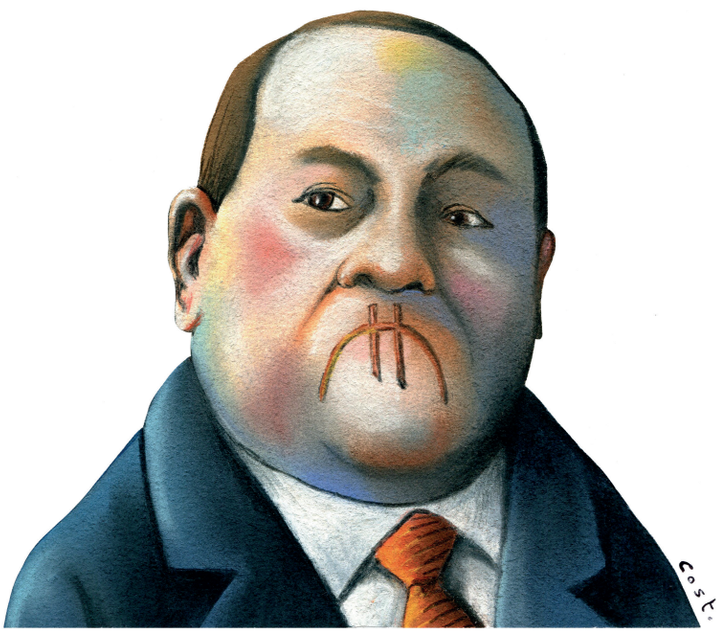

18-18 Institut Saint-Joseph de Charleroi c. NG / *Vlan N°1 Edition Nord* 14 novembre 2018

Plainte fondée : art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté), art. 4 (sérieux / prudence), art. 6 (rectificatif) et art. 22 (droit de réplique)

➢ L'enjeu

Suivant un accord au sein du groupe Rossel, l'édition carolorégienne de *Vlan* republie un article de *La Nouvelle Gazette* qui évoque, par le biais d'un témoignage, la difficulté d'intégration d'un jeune aveugle au sein de l'enseignement ordinaire et sa réussite via l'enseignement à domicile. Pour le plaignant les informations publiées n'ont pas été vérifiées et le média n'a pas sollicité son point de vue.

➢ L'avis du CDJ (synthèse)

Le Conseil a considéré qu'en reproduisant tel quel cet article sans vérifier le témoignage unilatéral qui y figurait et sans donner la possibilité à l'établissement scolaire qui y était gravement mis en cause de donner sa version des faits, le média avait enfreint les articles 1 (recherche de la vérité), 4 (prudence, enquête sérieuse) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique. Le Conseil a souligné que le fait que ces fautes déontologiques résultent d'une activité journalistique autre que celle de *Vlan* n'exonérait pas ce dernier de sa responsabilité déontologique : reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte de choix éditoriaux et active *de facto* la responsabilité sociale du média envers son public vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie. Dans son avis, le CDJ a également noté que le média, informé de son erreur, ne l'avait pas rectifiée rapidement et explicitement comme le prévoit l'art. 6 du Code de déontologie journalistique.

18-36 X c. LWS / *La Meuse Liège* 28 novembre 2018

Plainte fondée dans le chef du média sans responsabilité individuelle de la journaliste pour l'art. 24 (droit à l'image), art.25 (respect de la vie privée) et art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) (diffusion de la photo) ; plainte non fondée pour l'art. 24 (droit des personnes) et art. 25 (respect de la vie privée) (identité de la victime et publication d'un post *Facebook*)

➢ L'enjeu

Un article de *La Meuse* traite du dessaisissement du tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur suspecté d'avoir tué un jeune homme sur le site de Bavière à Liège en juillet 2017. La plaignante conteste principalement la publication, sans son autorisation, de l'identité et de la photo *Facebook* de la victime.

➢ L'avis du CDJ (synthèse)

Si le CDJ a considéré que la mention des nom et prénom de la victime, qui avait déjà été identifiée dans un appel à témoins de la police et dans diverses publications médiatiques antérieures, n'était pas fautive, il a en revanche estimé que la photo ne présentait pas, dans le cadre de cet article, un intérêt général susceptible de passer outre le refus d'autorisation explicite et écrit qu'avait adressé la plaignante quatre mois auparavant au responsable d'édition du média. Il n'a toutefois retenu ce grief qu'à l'encontre du média, la journaliste n'étant pas intervenue dans le choix de la photo. Dans son avis, le CDJ a rappelé la teneur de l'art. 27 du Code de déontologie qui s'appliquait singulièrement à ce dossier : « Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile, comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc., ainsi que leurs proches ». Il a souligné également que si le média entendait se prévaloir d'une autorisation obtenue ultérieurement au refus écrit, il aurait été logique qu'il l'obtienne par écrit. ■

Autres avis rendus au second semestre 2018

◆ **Plaintes fondées (en tout ou en partie) :**

➢ **17-08 Genres Pluriels ASBL c. N. B. & B. M. / Vivacité (« C'est vous qui le dites »).** Responsabilité sociale (préambule du Code) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; urgence et enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; stéréotypes / généralisation / stigmatisation (art. 28).

➢ **17-14 Divers c. F. DE H. / SudPresse (violences sexuelles).** Responsabilité sociale (préambule du Code) ; respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence / approximation / vérification des sources / enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; stéréotypes / généralisation / exagération (art. 28).

➢ **17-17 X & Y c. A. D. M. / SudPresse.** Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; modération des forums (art. 16 et Recommandation sur les Forums ouverts sur les sites des médias) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; mention des caractéristiques personnelles et stéréotypes (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés).

➢ **17-48 T. Ramadan c. RTBF (JT).** Responsabilité sociale (préambule du Code) ; respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4) ; rectificatif (art. 6) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

➢ **17-53 Divers c. B. M. / Vivacité (« C'est vous qui le dites »).** Responsabilité sociale (préambule du Code) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; intrusion dans la douleur des personnes et atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27).

➢ **18-03 Ph. Kozak c. B. M. / Vivacité (« C'est vous qui le dites »).** Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; droit des personnes / droit à l'image (art. 24).

➢ **18-13 Institut Saint-Joseph de Charleroi c. LDC / *La Nouvelle Gazette Charleroi.*** Recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; sérieux / prudence (art. 4) ; rectificatif (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

◆ **Plaintes non fondées :**

➢ **17-55 A. Mathot c. D. L. / *Le Vif/L'Express.*** Respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3).

➢ **18-01 M. Lafosse & ASBL La Prévoyance c. T. G. / RTBF (« Le Scan »).** Respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

➢ **18-08 SudPresse c. *L'Avenir Entre Sambre et Meuse.*** Respect de la vérité (art. 1) ; confraternité (art. 20).

➢ **18-15 F. Voogt c. A. F., K. F. & F. D. B. / RTBF.** Scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; identification : droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2015.

➢ **18-30 M. Dumoulin c. RTL-TVI (JT).** Atteinte à la dignité humaine (art. 26).

➢ **18-47 N. Morrone c. RTL-TVI.** Atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27). ■

Textes complets sur
http://lecdj.be/liste-des-avis/avis-cdj-2018/

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.lecdj.be
Contacter le CDJ :
cdj@lecdj.be